

- le captage de l'eau thermale ou des eaux marines ;
- le transport, le stockage et la distribution de l'eau thermale thérapeutique même aux autres établissements thermaux pouvant être alimentés aux risques d'altération pour l'eau ;
- l'utilisation et la consommation de l'eau thermale thérapeutique ;
- autres opérations liées à la concession.

Art. 4. — Les immeubles et ouvrages existants à la date de la signature du contrat sont intégrés dans la concession sauf stipulation contraire convenue d'un commun accord entre l'administration concédante et le concessionnaire.

Art. 5. — L'exclusivité de la concession est assurée à l'intérieur du site délimité et porte sur le plan détaillé du gîte thermal thérapeutique à exploiter, annexé au présent cahier des charges.

Art. 6. — Lorsque des considérations techniques ou économiques le justifient, l'autorité concédante se réserve le droit d'exclure ou d'inclure dans le terrain du concessionnaire toute zone d'extension nouvellement équipée.

Les modifications du contrat de concession entraînent une révision de la redevance due par le concessionnaire.

Art. 7. — Le concessionnaire est tenu de respecter les prescriptions de la loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005 relative à l'eau et d'assurer une exploitation rationnelle de la ressource en eau thermale.

Art. 8. — Toute cession totale ou partielle à des tiers est interdite.

Si des considérations d'opportunité ou d'intérêt général le justifient, l'aliénation de certains biens concédés peut être réalisée par l'autorité concédante conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 9. — Le concessionnaire est tenu d'engager les travaux relatifs à l'exploitation des eaux thermales dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification de l'avis technique sur le projet par l'administration concédante et l'obtention du permis de construire nécessaire.

En cas d'inexécution, le concessionnaire est mis en demeure par l'administration concédante qui peut, le cas échéant, résilier la concession lorsque la source est restée inexploitée pendant une durée de deux (2) ans à partir de la date d'obtention de la concession.

Art. 10. — L'implantation des locaux pour cure doit être choisie de façon à faciliter l'amenée de l'eau thermale.

Art. 11. — La capacité de l'établissement doit être proportionnelle à l'effectif de la clientèle envisagée à sa composition ainsi qu'à la variété et à la nature des pratiques qui seront mises en œuvre.

Art. 12. — Les structures destinées aux soins et à la remise en forme doivent être articulées en unités regroupant à proximité immédiate tous les types de soins et d'activités physiques auxquels un usage est susceptible d'être assujéti, ainsi que les aires de repos et de détente.

Art. 13. — Les unités de soins et de remise en forme doivent comporter des locaux pour l'accueil, le renseignement, l'attente ainsi que pour l'admission.

Art. 14. — Les locaux de soins et de remise en forme doivent avoir un revêtement mural en faïence et un revêtement de sol en matériaux anti-dérapants, de couleur claire permettant de faciliter leur lavage et leur désinfection.

Art. 15. — Les unités de soins et de remise en forme doivent disposer de zones intermédiaires destinées à limiter les déplacements d'air entre l'extérieur et l'intérieur.

Art. 16. — Le déshabillage, le repos et l'habillage doivent être réalisés dans un même local ou des locaux contigus et séparés de ceux réservés à la cure et aux soins.

Art. 17. — Il est obligatoire d'installer des pédiluves avant l'accès aux piscines ou aux bassins individuels ainsi que des douches munies d'eau chaude et froide en nombre suffisant avant l'accès aux locaux de cure.

Art. 18. — Les unités de soins et de remise en forme doivent être pourvues d'aires de repos équipées de sièges pour permettre aux usagers la relaxation après les séances d'exercice et de soins.

Art. 19. — Une infirmerie, doublée de locaux pour petits soins médicaux, doit être prévue.

Elle doit être équipée pour les soins de première urgence.

Art. 20. — L'agencement des locaux doit respecter les principes généraux d'hygiène avec séparation entre les locaux techniques et les locaux destinés à l'accueil et au déroulement de la cure.

Art. 21. — Les cabines individuelles de bains doivent être d'au moins 3m² de surface et 3m de hauteur, et dotées d'un système de ventilation ou d'une grille d'aération.

Art. 22. — Les espaces collectifs de soins et de remise en forme doivent avoir des dimensions adaptées à la spécialisation souhaitée, et dotés d'aération d'une climatisation, d'un chauffage et d'éclairage adaptés et suffisants.

Art. 23. — Le concessionnaire est tenu d'équiper les installations de captage de débit et éventuellement de pression et de procéder à des contrôles périodiques en vue de déceler toute variation éventuelle dans la source thermale.

Art. 24. — Des dispositifs de signalisation d'appels d'urgence doivent être installés dans tous les lieux réservés aux soins et à la remise en forme.